Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1763

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0294/ES

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20261763.FR

1. MSG 301 IND 2026 0294 ES FR 15-09-2026 03-07-2026 COM INFOSUP COM 15-09-2026

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2026/0294/ES - SERV - Services de la société de l’information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 [JO L 241 du 17/09/2015, p. [1.], le 12 juin 2026, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission (notification 2026/294/ES) l’« avant-projet de loi sur la consommation durable » (ci-après dénommé « le projet notifié »).
Afin de permettre aux services de la Commission de finaliser leur analyse au regard des dispositions pertinentes du droit de l’Union, les autorités espagnoles sont invitées à répondre à la demande d’informations complémentaires suivante.

I. Protection des consommateurs :

La directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales [2] (ci-après la « DPCD ») exige une évaluation au cas par cas du caractère abusif des pratiques commerciales, à moins que la pratique commerciale ne relève du champ d’application de l’annexe I. Le critère de la décision transactionnelle est la pierre angulaire et la condition préalable à l’application de toutes les principales dispositions de la DPCD relatives aux pratiques commerciales déloyales (c’est-à-dire les articles 5 à 9). L’annexe I de la directive contient la liste des pratiques commerciales qui doivent en toutes circonstances être considérées comme déloyales, sans qu’il soit nécessaire d’évaluer l’incidence probable de ces pratiques sur le comportement économique du consommateur moyen. Par conséquent, seules ces pratiques commerciales peuvent être considérées comme déloyales sans procéder à une évaluation au cas par cas requise en vertu des dispositions générales des articles 5 à 9 de la directive.
La directive DPCD est fondée sur le principe d’harmonisation complète (article 4). Les États membres ne peuvent adopter, aux fins de la protection des intérêts économiques des consommateurs, des règles plus strictes que celles

prévues par la directive, même dans le but d'atteindre un niveau plus élevé de protection des consommateurs, sauf dans des domaines spécifiques où la directive autorise les États membres à imposer des exigences plus strictes, comme, par exemple, dans le secteur des services financiers.

La directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs [3] (ci-après la « directive relative aux droits des consommateurs ») énonce des exigences en matière d'information précontractuelle dans ses articles 5 à 8. L'article 4 de la directive CRD stipule que « les États membres ne doivent pas maintenir ou introduire, dans leur législation nationale, des dispositions s'écartant de celles prévues par la présente directive, y compris des dispositions plus ou moins strictes visant à garantir un niveau différent de protection des consommateurs, sauf disposition contraire de la présente directive ». L'une des dérogations à cette approche d'harmonisation complète est l'article 5, paragraphe 4, qui permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des exigences supplémentaires en matière d'information précontractuelle pour les contrats autres que les contrats hors établissement et les contrats à distance. Bien que les exigences en matière d'information prévues à l'article 6 pour les contrats hors établissement et à distance soient, en principe, exhaustives (harmonisation maximale), conformément à l'article 6, paragraphe 8, les États membres peuvent imposer des exigences supplémentaires en matière d'information conformément à la directive 2006/123/CE sur les services [4] et à la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique [5] .

La directive (UE) 2024/1799 [6] impose à la Commission de mettre en place une plateforme européenne en ligne dédiée à la réparation, qui sera composée de sections nationales des États membres ayant décidé d'adhérer à la plateforme européenne. L'article 7, paragraphe 5, de la directive précise que l'inscription sur la plateforme européenne doit être facultative pour les réparateurs. En outre, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, les réparateurs doivent rester libres de fournir ou non le Formulaire européen d'information sur les réparations aux consommateurs. En vertu de l'article 13, les États membres doivent prendre au moins une mesure nationale visant à promouvoir la réparation. Bien que la Commission évalue la conformité des mesures nationales de transposition avec la directive (UE) 2024/1799 après leur adoption et leur notification officielle à la Commission, les services de la Commission souhaitent néanmoins saisir cette occasion pour demander des éclaircissements concernant certains aspects du projet soumis qui ont trait à la directive (UE) 2024/1799.

Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur :

1. la Disposition relative à la publicité « fondée sur la peur », insérée à l'article 27 (autres pratiques trompeuses) de la loi 3/1991 modifiée sur la concurrence déloyale.
Les services de la Commission comprennent que l'article 27 de la loi n° 3/1991 sur la concurrence déloyale couvre les pratiques commerciales interdites (« proscrites ») conformément à l'annexe I de la DPCD. L'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, interdit de faire des allégations inexactes ou mensongères quant à la nature et à l'ampleur du danger pour la sécurité personnelle du consommateur ou de l'utilisateur, ou de sa famille, si le consommateur ou l'utilisateur ne contracte pas le bien ou le service. L'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, exige que ces allégations (lorsqu'elles ne sont ni fausses ni inexactes) soient accompagnées d'informations quantitatives ou statistiques permettant aux consommateurs d'évaluer réellement le risque : lorsque ces allégations, bien que véridiques, utilisent l'exposition à un risque ou à un danger comme principal argument de persuasion commerciale, elles doivent comporter, dans des conditions de visibilité adéquates, adaptées au support sur lequel la communication est diffusée, des informations supplémentaires de nature quantitative ou statistique permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'en évaluer la fréquence, l'impact relatif ou la proportion. Ces informations devraient être tenues à jour.
En conséquence, l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, correspond à l'interdiction prévue au point 12 de l'annexe I de la directive sur la publicité trompeuse (le fait de faire une allégation matériellement inexacte concernant la nature et l'ampleur du risque pour la sécurité personnelle du consommateur ou de sa famille si celui-ci n'achète pas le produit).
Les services de la Commission comprennent que le nouvel élément ajouté par le projet de loi est l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa. Les services de la Commission comprennent également que l'objectif de cette nouvelle disposition est la protection des intérêts économiques des consommateurs. Elle relève donc du champ d'application de la DPCD.
Par conséquent, à la lumière du principe d'harmonisation complète de la DPCD, les services de la Commission souhaitent préciser si le caractère abusif des déclarations publicitaires qui ne répondront pas aux nouvelles exigences de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, en ce qui concerne les informations supplémentaires à fournir avec ces déclarations,

serait toujours évalué au cas par cas conformément aux articles 5 à 9 de la DPCD (c'est-à-dire également en évaluant l'incidence probable de la pratique commerciale sur le comportement économique du consommateur moyen).
2. Disposition relative à la « shrinkflation », insérée à l'article 20 (informations requises dans l'offre commerciale de biens et de services) de la loi générale modifiée relative à la défense des consommateurs et des utilisateurs.

Les services de la Commission considèrent que l'article 20 de la loi générale modifiée relative à la défense des consommateurs et des utilisateurs couvre les obligations d'information précontractuelles, conformément aux articles 5 et 6 de la directive sur les droits des consommateurs (CRD). Une nouvelle disposition [article 20, paragraphe 1, point g)] réglemente les informations à fournir par le vendeur au point de vente final lorsque la quantité du produit est réduite et que cette réduction entraîne une augmentation du prix par unité de mesure, tout en maintenant une conception identique ou similaire sur son emballage. Elle prévoit également que cette obligation d'information est réputée remplie lorsque la réduction de la quantité conditionnée ou du nombre d'unités conditionnées, ainsi que l'augmentation de prix qui en résulte, sont indiquées de manière lisible et visible au point de vente final pendant une période d'au moins 90 jours à compter de la première mise sur le marché du produit présentant les nouvelles caractéristiques. Enfin, la nouvelle disposition impose également aux fabricants d'informer les détaillants de ces changements quantitatifs [article 20, paragraphe 1, point g), alinéa 3].

Afin de bien cerner le champ d'application de ces nouvelles exigences, les services de la Commission demandent aux autorités espagnoles de préciser si celles-ci s'appliqueront uniquement aux ventes réalisées dans des magasins physiques (qui relèvent de l'article 5 de la directive CRD et d'une harmonisation minimale) ou si elles couvriront également les ventes à distance (en ligne) et hors établissement, qui relèvent de l'article 6 de la directive CRD. Dans ce dernier cas, les services de la Commission demandent aux autorités espagnoles d'expliquer si ces exigences supplémentaires en matière d'information sont imposées conformément à la directive 2006/123/CE sur les services ou à la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 8, de la DDC.

3. Les dispositions relatives aux pratiques de tarification dynamique ont été insérées dans les articles mentionnés ci-dessous de la loi n° 3/1991 modifiée relative à la concurrence déloyale et de la loi générale modifiée relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs.

3,1. Les services de la Commission comprennent que l'article 27 de la loi 3/1991 sur la concurrence déloyale couvre les pratiques commerciales interdites conformément à l'annexe I de la DPCD. Une nouvelle disposition figurant à l'article 27, paragraphe 10, interdit les pratiques consistant à recourir à un système de prix dynamique pour la commercialisation de biens ou de services livrés ou fournis à une date précise, sans avoir préalablement informé le consommateur de l'utilisation de ce système pour le même produit à cette même date, ainsi que des prix minimum et maximum auxquels il sera proposé et de l'évolution complète de ce prix au fil du temps, depuis le début de la commercialisation jusqu'à la date de livraison ou de fourniture.
Compte tenu du principe d'harmonisation totale prévu par la directive relative aux pratiques commerciales déloyales (UCPD), les services de la Commission invitent les autorités espagnoles à préciser si l'objectif principal de ces dispositions est la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et, dans l'affirmative, si le caractère déloyal de ces pratiques doit encore être évalué au cas par cas.
3.1.1 Les services de la Commission considèrent que le champ d'application de la disposition susmentionnée est large et qu'elle s'appliquerait à la commercialisation des services aériens. L'article 22 du règlement (CE) n° 1008/2008 (règlement sur les services aériens, ci-après le « Règlement sur les services aériens », ou RSA) donne aux compagnies aériennes le droit de fixer librement leurs tarifs aériens. L'article 23 de l'ASR exige que le prix final soit affiché à tout moment et que le prix des services annexes soit clairement indiqué dès le début du processus de réservation. Les services de la Commission invitent les autorités espagnoles à préciser si les règles s'appliquent aux services aériens et, dans l'affirmative, comment elles sont compatibles avec les règles relatives à la liberté de tarification et à la transparence des prix énoncées aux articles 22 et 23 du règlement sur les services aériens.
D'une manière générale, la concurrence sur les prix constitue la pierre angulaire d'une concurrence libre et sans distorsion au sein du marché intérieur de l'UE. Les politiques tarifaires en constituent les fondements et doivent être protégées en tant que secrets d'affaires. Comment l'obligation, qui s'appliquerait vraisemblablement à tous les opérateurs et à tous les intermédiaires, de publier à la fois le prix minimal et le prix maximal et l'évolution complète dans

le temps respecte-t-elle cette exigence?
3.2. Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir des précisions concernant l'article 97 (informations précontractuelles relatives aux contrats à distance et aux contrats conclus hors établissement) de la loi générale modifiée relative à la protection des consommateurs et des utilisateurs. Les services de la Commission comprennent que l'article 97 de la loi couvre les exigences en matière d'information précontractuelle, conformément à l'article 6 de la DDC. Les services de la Commission comprennent que l'objectif de cette disposition est d'« avertir » les consommateurs lorsque le prix a été configuré au moyen d'un système de tarification dynamique ou personnalisé, basé sur une prise de décision automatisée.
3.2.1. Les services de la Commission souhaitent clarifier l'objectif et l'interaction entre les deux règles suivantes de l'article 97, paragraphe f) (en italique, citation tirée du projet de loi) :
- des informations sont fournies indiquant que le prix a été configuré au moyen d'un système de tarification dynamique ou personnalisé, fondé sur une prise de décision automatisée qui doit rester inchangée tout au long du processus d'achat, ainsi que les paramètres pris en compte pour effectuer cette configuration des prix ;
- Une fois que le processus d'achat a commencé, aucune variation de prix ne peut être effectuée à aucun moment pour cet achat.
3.2.2. Par ailleurs, les services de la Commission souhaiteraient savoir si les dispositions de l'article 97, point f), concernent uniquement les produits ou services du secteur financier ou si elles s'appliquent de manière plus générale à tous les contrats portant sur des biens et des services.
3.2.3. Enfin, les services de la Commission souhaiteraient comprendre les objectifs visés par ces exigences de l'article 97, paragraphe f) (en italique, citation tirée du projet de loi) :
- les paramètres pris en compte lors de la mise en place de cette tarification, ainsi que les sources de données utilisées dans le cadre de l'acquisition de produits ou de services du secteur financier, qui ne doivent en aucun cas être discriminatoires ni tirer parti de situations d'urgence ou de nécessité.
- pour la commercialisation de biens ou de services livrés ou fournis à une date précise et proposés au consommateur à l'avance, le consommateur doit être informé du prix ou de la fourchette de prix applicable à ce moment-là, du prix ou de la fourchette raisonnablement estimée pour chaque date contractuelle ultérieure jusqu'à la date de livraison ou de fourniture, ainsi que du prix moyen auquel le même bien ou service a été proposé au cours des 30 jours précédents. Dans le cas de biens ou de services proposés à la vente pour la première fois, il est fait référence au prix moyen auquel des biens ou des services de nature similaire ont été commercialisés par le même opérateur au cours des 30 jours précédents. Dans ces cas, les variations de prix s'écartant de cette référence ou de cette fourchette ne peuvent être proposées que sous forme de promotions ou de remises, le prix étant toujours inférieur au prix minimum absolu indiqué.
Les services de la Commission souhaitent déterminer si ces dispositions constitueront des obligations supplémentaires en matière d'information précontractuelle, étant donné que les obligations d'information des consommateurs dans le cadre des contrats à distance et des contrats conclus hors établissement sont régies par l'article 6 de la directive sur les droits des consommateurs (CRD), comme expliqué ci-dessus. Dans l'affirmative, les services de la Commission demandent aux autorités espagnoles d'expliquer si ces exigences en matière d'informations supplémentaires sont imposées conformément à la directive 2006/123/CE sur les services ou à la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 8, de la DDC.
3.3. Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir des précisions concernant l'article 20, paragraphe c) (Informations nécessaires dans l'offre commerciale de biens et de services) de la loi générale modifiée pour la défense des consommateurs et des utilisateurs : le professionnel doit fournir des informations sur les prix de manière claire et compréhensible lorsque le prix a été fixé sur la base d'un système de tarification dynamique ou d'une tarification personnalisée, fondée sur une prise de décision automatisée.
Les services de la Commission souhaitent savoir si les informations relatives au recours à un système de tarification dynamique constitueront une obligation supplémentaire d'information précontractuelle pour les contrats à distance et hors établissement, étant donné que les obligations d'information des consommateurs pour ce type de contrats sont régies par l'article 6 de la directive sur les droits des consommateurs (CRD).
Dans l'affirmative, les services de la Commission demandent aux autorités espagnoles d'expliquer si ces exigences en matière d'informations supplémentaires sont imposées conformément à la directive 2006/123/CE sur les services ou à la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 8, de la DDC.
4. Dispositions relatives à la transposition de la directive (UE) 2024/1799 visant à promouvoir la réparation des biens :

4.1. L'article 2, paragraphe 20, du projet de loi modifie l'article 127 bis de la loi générale sur la défense des consommateurs et des utilisateurs en ce qui concerne les services de réparation et les services après-vente.

L'article 127 bis, paragraphe 5, est libellé comme suit :

5. Il est interdit d'augmenter les prix des pièces de rechange lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre de réparations. […]

Les autorités espagnoles pourraient-elles expliquer plus en détail le sens et l'objectif de cette interdiction ?

4.2. L'article 3 du projet de loi introduit un mécanisme de cofinancement des coûts de réparation comme suit :

2. […] Dans le cas où le coût de la réparation dépasserait cinquante pour cent du prix de vente du bien sur le marché, pratiqué par la même partie tenue à l'obligation, ou du prix auquel le bien a été commercialisé pour la dernière fois par cette même partie, si celle-ci ne le commercialise plus, c'est ce coût qui sera pris en compte aux fins de l'application de la contribution prévue à l'alinéa précédent.[…]
4. Les réparateurs, qui doivent être enregistrés sur la plateforme européenne de réparation en ligne, déduisent directement du formulaire européen d'information sur la réparation les coûts de réparation financés par ceux qui sont tenus de le faire en vertu du présent article.
5. […] Afin de garantir le respect des dispositions du présent paragraphe, les redevables de la contribution ont le droit de demander au réparateur une copie du formulaire européen d'information sur la réparation fourni au consommateur, ainsi que de demander des informations supplémentaires si nécessaire.

Les services de la Commission considèrent que ces dispositions établissent des mesures visant à mettre en œuvre l'obligation faite aux États membres de promouvoir la réparation, conformément à la directive (UE) 2024/1799. Les services de la Commission souhaiteraient notamment obtenir les précisions suivantes :

4.2.1. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, comment le mécanisme de financement s'applique-t-il si les coûts de réparation sont inférieurs à 50 % du prix de vente ?
4.2.2. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 5, les réparateurs sont-ils tenus de remettre aux consommateurs le formulaire européen d'informations sur la réparation s'ils souhaitent bénéficier du dispositif de financement ?

4.3. Dans leurs remarques liminaires relatives à cette notification, les autorités espagnoles précisent que, pour bénéficier de ce dispositif de financement, les consommateurs doivent s'adresser à un réparateur inscrit sur la plateforme européenne de réparation en ligne. Les autorités espagnoles pourraient-elles confirmer si les réparateurs agréés du fabricant peuvent également s'enregistrer sur la plateforme européenne de réparation en ligne ?

5. Disposition relative à la « revente de contrats de fourniture de biens ou de services aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux », insérée à l'article 20 (informations nécessaires dans l'offre commerciale de biens et de services) de la loi générale modifiée pour la défense des consommateurs et des utilisateurs.

Les services de la Commission considèrent que l'article 20 de la loi générale modifiée relative à la défense des consommateurs et des utilisateurs couvre les obligations d'information précontractuelles, conformément aux articles 5 et 6 de la directive sur les droits des consommateurs (CRD). Une nouvelle disposition (le dernier alinéa de l'article 20, paragraphe 1, point c)) régit la « revente de contrats » : « En cas de revente de contrats portant sur la fourniture de biens ou de services à des consommateurs ou à des utilisateurs finaux, le prix final ne doit pas dépasser le prix d'achat du contrat, sans qu'il soit possible d'augmenter ce prix au titre d'aucun autre type de frais. »

Le texte initialement notifié ne concernait que la revente de billets (« En cas de revente de billets pour des spectacles publics et des activités de loisirs, le prix final sera égal au prix d'achat du billet, ce prix ne pouvant augmenter qu'en fonction de l'indice des prix à la consommation au cours de la période écoulée depuis l'achat dudit billet »). La nouvelle disposition notifiée semble avoir un champ d'application plus large; toutefois, le rapport qui l'accompagne continue de ne faire référence qu'à la revente de billets pour des spectacles publics.

Par conséquent, les services de la Commission demandent aux autorités espagnoles de préciser si la disposition proposée sur la « revente de contrats » s'applique uniquement à la revente de billets pour des spectacles publics et des activités récréatives ou si elle couvre également la revente d'autres biens et services. Les services de la Commission souhaiteraient par ailleurs savoir si la limitation prévue en matière de prix de revente s'applique uniquement à la revente par des entreprises (professionnels), c'est-à-dire uniquement dans le cadre des relations entre entreprises et consommateurs, ou à toute forme de revente.

II. Services de la société de l'information

1. Les autorités françaises sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié, notamment l'article 20, paragraphe 97, sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.

Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient obtenir des informations complémentaires sur les points suivants :
a. le projet notifié s'appliquerait-il aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que l'Espagne ?
b. dans l'affirmative, de quelle manière les autorités espagnoles entendent-elles se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, notamment au regard de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-376/22 ?
c. quelles seraient les obligations s'appliquant aux fournisseurs de services du fait du projet notifié ;
d. quel serait le système de contrôle du respect de ces obligations et de leur mise en œuvre en ce qui concerne les services de la société de l'information et, en particulier, le non-respect éventuel de ces obligations entraînerait-il l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou pénalités ?

2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur le point de savoir si les dispositions du projet notifié, et en particulier l'article 15, paragraphe 2, sont également destinées à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires en ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les plateformes en ligne, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065.

Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur les points suivants :
a. l'articulation envisagée entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de l'effet d'harmonisation maximale de ce dernier ;
b. les obligations concrètes pour les fournisseurs de plateformes en ligne, telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065, résultant du projet notifié ;
c. les conséquences juridiques du projet notifié au regard des obligations applicables aux services intermédiaires tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065 ;
d. le dispositif envisagé pour le contrôle du respect et l'exécution des obligations susmentionnées applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne, et notamment la question de savoir si le non-respect de ces obligations entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, ainsi que l'articulation envisagée avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

III. Transport aérien

1. Application des dispositions aux services aériens et interaction avec le règlement (CE) n° 1008/2008

Outre l'application de la tarification dynamique aux services aériens (section 3.1.1. ci-dessus), les services de la Commission demandent également des précisions concernant certaines dispositions spécifiques applicables au transport aérien.

a. Introduction d'un plafonnement des prix dans les situations d'urgence
Le projet de loi introduit, dans un nouvel article 20b de la loi générale sur la défense des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, approuvées par le décret-loi royal n° 1/2007 du 16 novembre, une interdiction d'augmenter les prix finaux au-delà du prix maximal pratiqué au cours des 30 jours précédant une situation d'urgence relevant de la protection civile ou une situation d'urgence imprévue, ces situations d'urgence étant définies dans une législation distincte régissant les catastrophes naturelles et les événements assimilés. Cette disposition prévoit un mécanisme correcteur applicable lorsque le prix maximal dépasse de 50 % la moyenne de la période, ainsi qu'une autre référence fondée sur le prix moyen de l'année précédente, mis à jour par l'indice des prix à la consommation pour les services saisonniers.

L'article 22 du règlement sur les redevances aéroportuaires donne aux compagnies aériennes le droit de fixer librement les prix et ne prévoit qu'une seule exception au titre de l'article 16, paragraphe 1, avec l'imposition d'une obligation de service public.

Les autorités espagnoles sont invitées à préciser en quoi l'introduction de règles ex ante relatives à un plafond tarifaire applicable aux tarifs aériens est compatible avec les articles 22 et 16 du RSA.

b. Restrictions en matière de publicité fondées sur des préoccupations liées au développement durable
Le projet de loi instaure une restriction concernant la publicité pour (i) les produits énergétiques composés exclusivement de composants d'origine fossile, sans aucune part d'éléments renouvelables, et (ii) les services de transport fonctionnant exclusivement aux combustibles fossiles, à condition qu'il existe, pour un même itinéraire, des alternatives alimentées entièrement ou partiellement par des sources d'énergie non fossiles et dont la durée estimée du trajet ne dépasse pas de plus de deux heures et demie celle du service équivalent.

Depuis le 1er janvier 2025, les fournisseurs de carburant des aéroports de l'Union européenne sont tenus, en vertu du règlement (UE) 2023/2405 (ReFuelEU Aviation), de fournir une part minimale de 2 % de carburant d'aviation durable (SAF), cette part devant augmenter tous les cinq ans pour atteindre au moins 70 % de SAF d'ici 2050. Les transporteurs aériens utilisant un pourcentage de carburant durable (SAF) dans leur mélange de carburants seraient considérés comme « fonctionnant en partie grâce à des sources d'énergie non fossiles ».

Les services de la Commission invitent les autorités espagnoles à préciser l'interaction entre le programme ReFuelEU Aviation et la restriction relative à la publicité pour les « services de transport fonctionnant exclusivement aux combustibles fossiles », et à indiquer si cette restriction s'applique aux services aériens exploités en partie avec du carburant durable dans le mélange de carburant ou sans mélange de carburant durable sur un vol donné. De plus, au moment de la promotion de la liaison aérienne, un transporteur aérien peut ne pas savoir si celle-ci sera assurée exclusivement à l'aide de combustibles fossiles ou en partie avec du carburant durable dans le mélange ; les intermédiaires sont encore moins susceptibles de disposer de cette information.

L'article 15, paragraphe 1, du règlement ASR garantit aux transporteurs aériens la liberté de fournir des services partout dans l'Union. Les États membres peuvent restreindre cette liberté dans quatre situations clairement définies, dont l'une est notamment l'article 20 relatif aux mesures environnementales. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions afin de savoir si les autorités espagnoles estiment que les restrictions en matière de publicité pour les services aériens constituent une restriction à la libre prestation de services, ainsi que les raisons qui les amènent à adopter cette position. Et, si elles constituent une restriction, quelle en est la base juridique ?

Étant donné que les obligations en matière de carburants durables correspondent à une moyenne pour les fournisseurs de carburant, il se peut que ces carburants ne soient pas disponibles dans tous les aéroports de l'UE, d'autant plus que les fournisseurs peuvent choisir où ils souhaitent les fournir jusqu'en 2034, date à laquelle tous les aéroports de l'Union devraient en disposer. Le carburant durable peut par ailleurs être mélangé dans les réservoirs de carburant des aéroports, voire dans les conduites, mais dans la plupart des cas, il est impossible de l'associer à un vol spécifique.

Dans ce contexte, les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur les conséquences que cela aurait sur la publicité relative aux vols aller-retour, dans le cas où l'un des trajets serait partiellement alimenté par des sources d'énergie non fossiles, tandis que l'autre serait alimenté à 100 % par des combustibles fossiles.

Les services de la Commission invitent également les autorités espagnoles à expliquer en quoi l'application de cette disposition permettrait d'éviter toute discrimination à l'égard des aéroports dans lesquels les fournisseurs de carburant ne sont peut-être pas encore en mesure de fournir du carburant durable dans le cadre du mélange de carburants, ainsi qu'à l'égard des compagnies aériennes assurant des liaisons au départ ou à destination de ces aéroports, en tenant compte notamment du fait que ni les aéroports ni les compagnies aériennes ne décident quels aéroports les fournisseurs de carburant approvisionnent en carburant durable.

Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir des précisions sur le raisonnement qui sous-tend le critère selon lequel il devrait exister un moyen de transport alternatif dont la durée du trajet ne dépasse pas de plus de deux heures et demie celle du service fonctionnant aux combustibles fossiles. Les autorités espagnoles sont notamment invitées à expliquer en quoi cette mesure permet d'atteindre un objectif (et lequel), en quoi elle est non discriminatoire, sur quelle base le seuil de deux heures et demie supplémentaires a été retenu et en quoi cette mesure n'est pas plus restrictive que nécessaire pour remédier aux problèmes. Les autorités espagnoles sont également invitées à confirmer qu'une telle analyse au cas par cas tiendra compte des déplacements effectués par des locomotives à moteur diesel ou des voitures à propulsion classique.

Enfin, les autorités espagnoles sont invitées à préciser si l'interdiction de publicité s'applique également aux autres modes de transport et à l'aviation, et à expliquer comment une telle interdiction serait mise en œuvre pour les différents modes de transport (à savoir les trains à moteur diesel, les voitures classiques ou les navires).

c. Deuxième disposition supplémentaire – Obligation d'informer la Commission des mesures relatives à la tarification du transport aérien

Le projet de loi introduit une disposition obligeant les autorités espagnoles à notifier à la Commission toute mesure ayant une incidence sur la liberté de fixation des tarifs aériens, au motif que ces mesures doivent être conformes à la législation de l'Union européenne.

Les services de la Commission invitent les autorités espagnoles à préciser la base juridique d'une telle obligation de notification, ainsi que la base juridique sur laquelle la Commission serait habilitée à agir en réponse à cette notification.

Les autorités espagnoles sont invitées à répondre au plus tard le 16 juillet 2026.

(1) JO L 241 du 17/09/2015, p. 1.

[2] Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« Directive sur les pratiques commerciales déloyales »).

[3] Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, portant modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et

du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

[4] Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

[5] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« Directive sur le commerce électronique »)

[6] Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative à des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 ainsi que les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828.

****

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu